



LES CONSEILS CYNÉGÉTIQUES :

Historique, reconnaissance,
efficacité et perspectives d'avenir

GERARD JADOUL

Il y a plus de 25 ans maintenant, dans différents massifs forestiers de la Région wallonne, des chasseurs ont compris l'intérêt et la logique d'une gestion commune des espèces à large rayon d'action (de l'espèce Cerf plus particulièrement).

De façon totalement volontaire, ils se sont alors regroupés en conseils cynégétiques ou unités de gestion cynégétique. Les quelques premiers regroupements d'importance furent ceux des Hautes-Fagnes, de la Semois et de Saint-Hubert. Historiquement, la première initiative du même ordre était née en bord de Lesse dans ce qui fut appelé à l'époque le Bloc de Wellin.

Regroupés en asbl, ces territoires de chasse se dotèrent systématiquement de règlement d'ordre intérieur plus

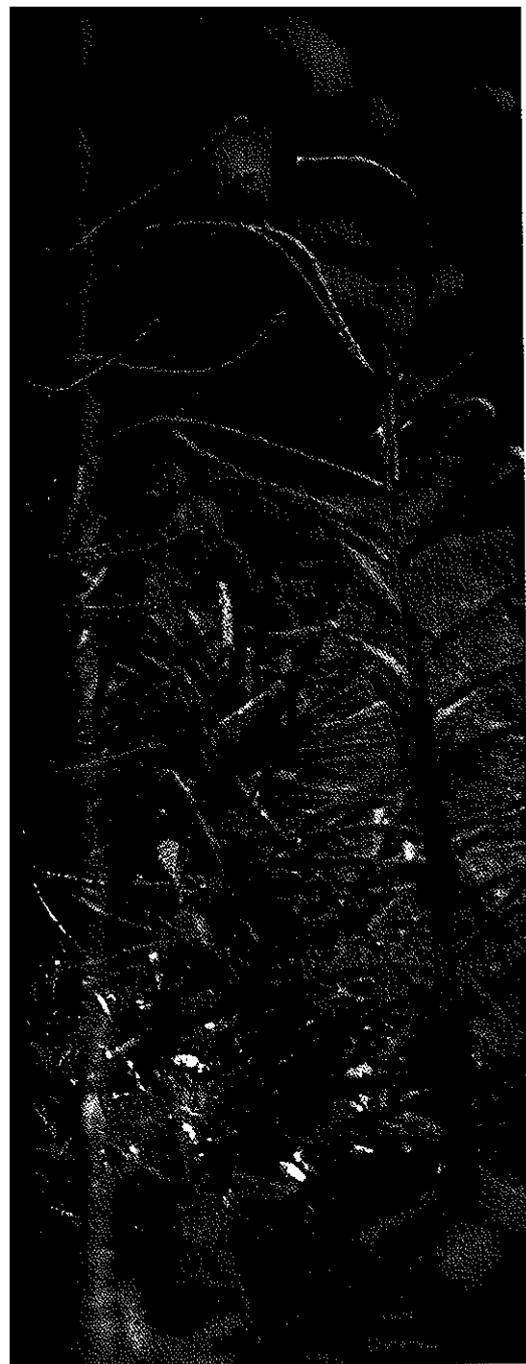
restrictif que les règles inscrites dans la loi générale, que ce soit en termes de dates d'ouverture ou de catégories d'animaux à prélever. On a vu dès lors coexister deux régimes différents dans les arrêtés quinquennaux d'ouverture : le régime ordinaire et celui applicable aux seuls territoires membres d'un conseil cynégétique.

DES RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR ASSEZ DIFFÉRENTS

Tous les règlements d'ordre intérieur (R.O.I.) de ces conseils cynégétiques font référence à une volonté de structuration des populations en termes de rapport des sexes et en termes d'étalement pyramidal des classes d'âges. On voit ainsi ces R.O.I. s'adapter aux habitudes locales en termes de modes de

chasse entre autres. Des règlements assez élaborés classifiant les cerfs par grandes catégories (classe 1, 2 et 3), ou de façon plus pointue encore en établissant un rapport entre la longueur des merrains et une tranche d'âges côtoient des règlements plus simples attribuant un nombre de points par animal tiré en fonction de la seule pointure. Ces divers systèmes coexistent toujours à l'heure actuelle et ont donné des résultats assez variables en termes de performance de structuration des populations.

Assez rapidement, cette initiative de regroupement de la part des chasseurs est saluée par divers milieux qui y voient une percée réelle vers une gestion plus rationnelle des espèces grands gibiers. Les milieux de la chasse, les associations environnementalis-



© G. Jadinot

5° Quant au règlement d'ordre intérieur :

- a) les statuts du conseil cynégétique doivent prévoir l'approbation par l'assemblée générale d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que de toutes modifications apportées à celui-ci ;
- b) le règlement d'ordre intérieur doit notamment contenir des dispositions :
 1. fixant, pour chacune des zones cynégétiques 1 à 11, dans laquelle œuvre le conseil cynégétique, les modalités d'élaboration et d'exécution d'un plan de tir commun pour la chasse au Cerf, que le conseil cynégétique soumet, au nom de ses membres, à l'approbation des autorités compétentes, conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au Cerf ;
 2. fixant, au niveau des modalités d'élaboration des plans de tir visés au point 1, des règles susceptibles d'assurer notamment un équilibre des sexes et un étalement pyramidal des classes d'âges au sein des populations de cerfs dont le conseil cynégétique coordonne la gestion ;
 3. fixant des règles de tir communes pour les espèces autres que le Cerf, pour lesquelles le conseil cynégétique fait usage du régime spécial d'ouverture et de fermeture de la chasse propre aux conseils cynégétiques agréés ;
 4. déterminant les modalités d'une évaluation annuelle commune de l'année cynégétique ;
 5. prévoyant les modalités d'une contribution du conseil cynégétique à l'amélioration de l'habitat de la faune sauvage ainsi qu'à l'amélioration de la protection de la sylviculture et de l'agriculture contre les dégâts de gibier ;
 6. organisant, au niveau de chacune des zones cynégétiques dans laquelle œuvre le conseil cynégétique, la coordination du nourrissage supplémentaire ou dissuasif du grand gibier, pour lequel le conseil cynégétique introduit, au nom de ses membres, une demande commune d'autorisation auprès des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;
 7. favorisant, au sein des territoires de chasse relevant du conseil cynégétique, la coordination des activités de surveillance des gardes-chasse ;
 8. garantissant sur les territoires relevant du conseil cynégétique la possibilité d'effectuer une recherche au chien de sang du gibier blessé, par des personnes spécialement désignées à cet effet ;
 9. déterminant des pénalités et indemnités en cas de non respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Source : arrêté du gouvernement wallon fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques, Moniteur belge du 28 juin 1996.

tes et l'administration tombent d'accord sur le fait qu'il s'agit là, sans nul doute, d'une vision d'avenir d'une chasse réellement partenaire des équilibres naturels à recréer.

AGRÈMENT DES CONSEILS

Le législateur leur emboîte le pas et promulgue un arrêté (30 mai 1996. Arrêté du gouvernement wallon fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques. Moniteur belge du 28 juin 1996) qui décrit les conditions d'agrément et de fonctionnement de ces conseils cynégétiques.

Il y stipule, entre autres, les points qui doivent figurer dans le R.O.I. et octroie au directeur général des Ressources naturelles et de l'environne-

ment le pouvoir de retirer cet agrément en cas de non respect de ces règles (voir encart ci-dessus).

Nous nous intéresserons ici au seul article 3. 5°, b, 2 de cet arrêté qui est rédigé comme suit : « fixant, au niveau des modalités d'élaboration des plans de tir visés au point 1, des règles susceptibles d'assurer notamment un équilibre des sexes et un étalement pyramidal des classes d'âges au sein des populations de cerfs dont le conseil cynégétique coordonne la gestion ».

Il est cependant intéressant de garder en mémoire les autres points qui, selon cet arrêté doivent se retrouver dans les R.O.I. et, par corollaire, être respectés par ces unités de gestion cynégétiques. Ils figurent dans l'encart ci-dessus.

On rappellera également que dans son article 7, le même arrêté prévoit une possibilité de retrait de l'agrément, par le directeur général, entre autres, pour non respect des règles figurant aux articles 2 et 3.

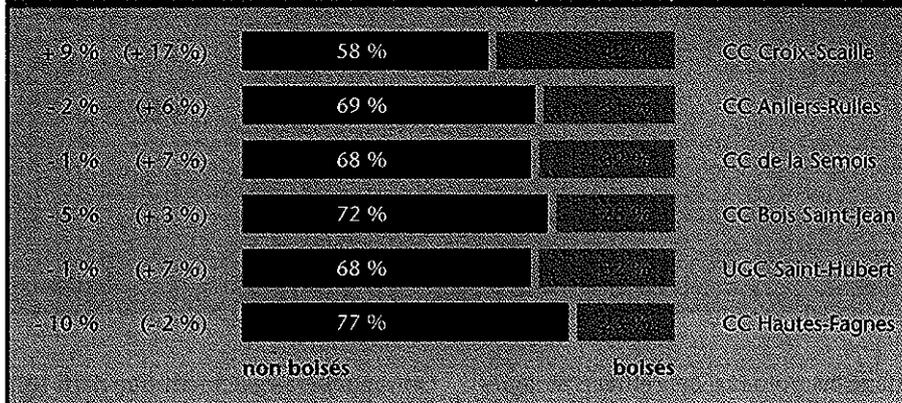
Article 7 – Le directeur général peut retirer l'agrément :

- 1° s'il est établi que le conseil cynégétique ne respecte pas ou ne fait pas respecter par ses membres ses statuts ou son règlement d'ordre intérieur ;
- 2° si le conseil cynégétique n'exécute pas ses obligations découlant de l'article 6 ;
- 3° si l'une des conditions énoncées aux articles 2 et 3 n'est plus remplie.

Une lecture fouillée des divers R.O.I. et une étude fine des résultats obtenus par ces différents conseils cynégé-



**FIGURE 1 – RAPPORT BOISÉS/NON BOISÉS
DANS LES TIRS DE 6 CC (1998-2002)**



VERROUILLAGE DE LA GESTION DE CERTAINES ESPÈCES GIBIER

Une fois ce concept de regroupement cynégétique largement répandu et accepté, l'autorité politique a souhaité le rendre définitivement incontournable en profitant du renouvellement de l'arrêté quinquennal d'ouverture. (17 mai 2001. Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates d'ouverture, de fermeture et de suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2006, Moniteur belge du 31 mai 2001).

Il y indique, en son Article 4 : « cerf boisé, uniquement sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé » et en son Article 10 : « La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé. ».

Par ces deux articles, il rendait l'adhésion de tous les territoires de chasse à un conseil cynégétique quasiment incontournable. Les effets de ce nouvel arrêté furent immédiats, le nombre de membres des conseils cynégétiques s'accrut brutalement et le pourcentage de superficie couverte par des territoires membres alla parfois jusqu'à doubler.

Un projet de modification de l'arrêté du 30 mai 1996 fixant les conditions

tiques seraient très certainement éclairantes quant à la capacité de ces asbl à relever le défi qui leur était posé dans cet arrêté relatif à leur agrément.

Nombre d'entre elles, en fait, étaient loin d'atteindre les exigences légales et certaines se montraient même fort éloignées du respect de leur propre règlement d'ordre intérieur.

L'article 3, 5^o était essentiellement peu suivi dans ses points 2 (équilibre des sexes et étalement pyramidal), 4 (évaluation annuelle), 5 (amélioration de l'habitat de la faune sauvage), 6 (coordination des nourrissages supplétifs et

dissuasifs) et 7 (coordination des activités des gardes chasses).

Mais, de façon très claire, durant cette première phase de regroupement volontaire des chasseurs en conseils cynégétiques, tant le législateur que l'administration visaient, légitimement sans doute, à manier davantage la carotte que le bâton. L'enjeu était bien, entre autres par le régime d'ouverture plus favorable, de pousser un maximum de chasseurs à adhérer à ces regroupements, même si cela devait se payer, dans un premier temps, par une plus grande tolérance quant au respect ou non des conditions rédigées dans l'arrêté d'agrément.

et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques a été à l'étude au cours de cette dernière législature. Si le texte à l'étude proposait des modifications par rapport à celui de 1996, il est un article pourtant qui n'en prévoyait aucune, c'est l'article 3 relatif aux points qui doivent figurer au R.O.I.

EQUILIBRE DES SEXES ET ÉTALEMENT PYRAMIDAL DES CLASSES D'ÂGE

Nous souhaitons ici n'aborder que l'article 3. 5°, b, 2 à savoir : *fixant, au niveau des modalités d'élaboration des plans de tir visés au point 1, des règles susceptibles d'assurer notamment un équilibre des sexes et un étalement pyramidal des classes d'âges au sein des populations de cerfs dont le conseil cynégétique coordonne la gestion.*

Quel objectif poursuit le législateur quand il formule cette exigence en 1996 et pourquoi toute future mouture de ce texte ne doit-elle pas toucher à cette disposition ?

Simplement parce qu'on voit là, traduite en termes légaux, une simple exigence d'ordre biologique. Le législateur impose donc par cet article au monde de la chasse de gérer les populations (de l'espèce Cerf à tout le moins) en respectant ces critères d'ordre biologique.

En termes d'équilibres des sexes d'abord. En effet, il naît en forêt, a priori, autant de faons mâles que de faons femelles. Une population naturelle sur

piéd doit donc comporter autant de mâles que de femelles. Historiquement, dans tous les massifs forestiers wallons mais plus largement européens, le rapport était systématiquement défavorable aux mâles. Traditionnellement en effet, et ce pour plusieurs raisons, le monde de la chasse s'avérait très parcimonieux dans le tir des femelles (conçues comme « le capital qui produit les intérêts » mais aussi comme celles qui attirent les mâles que l'on souhaite tirer) mais par contre très volontariste dans le tir des mâles (« les porteurs de trophées »).

Cette tendance reste profondément ancrée et il suffit pour s'en convaincre de voir avec quelles rapidité et efficacité les divers conseils cynégétiques atteignent le maximum de leur plan de tir en boisés alors qu'ils peinent à atteindre le minimum en non-boisés.

Le très récent rapport sur l'état de l'environnement wallon, tableau de l'environnement wallon 2003, souligne (page 76) cette tendance lourde et lui attribue (avec le nourrissage artificiel) la responsabilité de la continuelle augmentation des populations de grands ongulés. « *La pratique du nourrissage renforce cette dynamique d'expansion, de même que la tendance des chasseurs à tirer plus de mâles que de femelles* ».

En termes de pyramide d'âges ensuite. Dans les populations naturelles, une très forte élimination d'individus se produit dans les jeunes classes d'âges (de 0 à 3-4 ans). Ces fortes mortalités juvéniles sont dues à une moindre résistance aux conditions hivernales, aux maladies, aux prédateurs. Les clas-

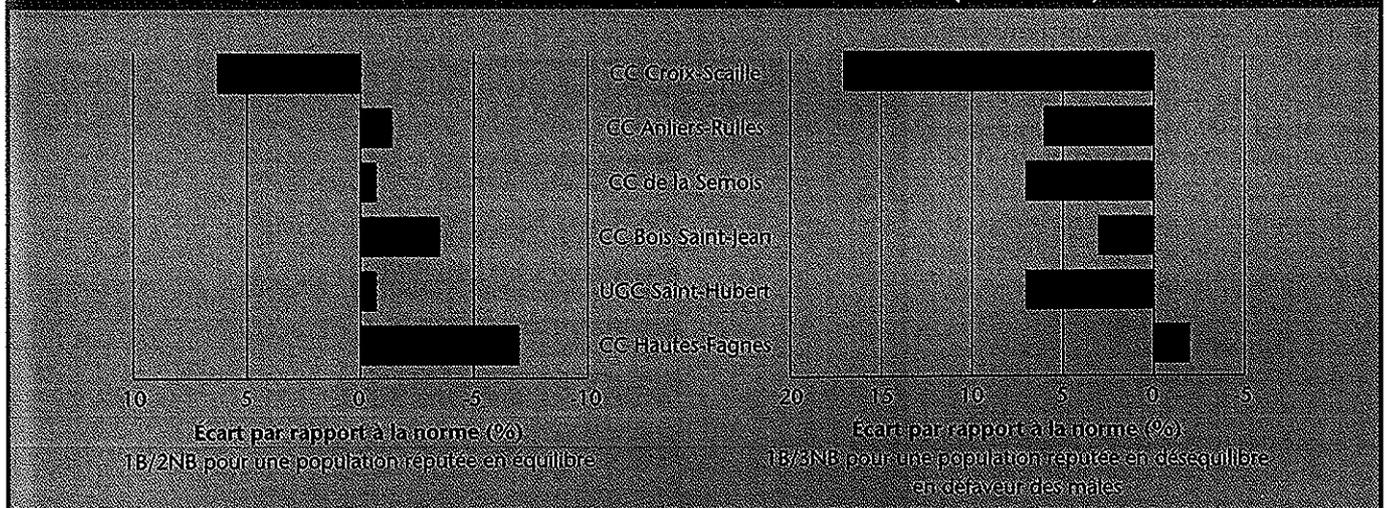
ses d'âges des adolescents, des pré-adultes et des adultes subissent par contre très peu de pertes naturelles. Les catégories d'âges de 5 à 14 ans sont donc très peu affectées par les pertes. Le taux de mortalité s'intensifie bien évidemment à nouveau chez les vieux (14 ans et plus) mais des animaux atteignent des âges proches de 20 ans.

La présence d'individus adultes et d'individus âgés est particulièrement nécessaire chez une espèce grégaire comme le Cerf en termes de transmission de l'expérience, de hiérarchie et de gestion des tensions au sein des hardes de femelles ou des clans de mâles, de performances reproductrices et de correct étalement des périodes de mise-bas.

Toute la littérature cynégétique et maints règlements de plan de tir à l'étranger mais aussi en Région wallonne ont intégré ces données. Quelques principes extrêmement simples dans l'établissement et le contrôle du plan de tir permettent, en quelques années, de structurer une population selon cette double exigence : équilibre des sexes et respect de l'étalement pyramidal.

On peut les résumer comme suit en distinguant deux types de propositions de plan de tir selon que la population est déjà en équilibre (50 % de femelles et 50 % de mâles et pyramide d'âges correcte) ou que la population est réputée en déséquilibre (trop grand pourcentage de femelles par rapport aux mâles et populations globalement trop jeunes).

FIGURE 2 – POURCENTAGE D'ÉCART PAR RAPPORT AUX NORMES PRÉCONISÉES POUR LES BOISÉS/NON BOISÉS DANS LES TIRS DE 6 CC (1998-2002)



Nous noterons entre parenthèses les types de plans de tir à imposer aux territoires dans lesquels les populations doivent subir un correctif pour les amener à nouveau à l'équilibre.

On doit systématiquement prélever deux non-boisés (biches, bichettes et faons mâles et femelles) pour un boisé (daguét ou cerf) (ou trois non-boisés pour un boisé). Parmi les non-boisés, 55 % de faons pour 45 % de biches et bichettes (ou 50 % de faons pour 50 % de biches et bichettes). Parmi les boisés, 3 petits cerfs pour un grand (ou 4 petits cerfs pour un grand).

Même en prenant une définition aussi simpliste que la seule présence d'un double chandelier pour qualifier un grand cerf (tel que défini dans le très récent arrêté du G.W. du 6 mai 2004), ce type de ventilation, appliquée sur de grands territoires et sur plusieurs années finit par structurer la pyramide d'âges correctement.

Qu'on nous comprenne bien, nous ne nous situons pas ici dans une logique de chasse aux trophées ou de recherche systématique de « cerfs-cathédrales » mais simplement dans une recherche de répartition harmonieuse de la pyramide d'âges et donc, obligatoirement, de vieillissement d'un certain nombre d'individus (tant mâles que femelles, d'ailleurs).

POSSIBILITÉS CYNÉGETIQUES DURABLE ?

Derrière ces pourcentages se cachent aussi les réelles possibilités cynégétiques durables sur nos territoires de chasse en Région wallonne.

En prenant l'exemple d'un territoire de chasse de 1 000 ha, dans un massif où la densité moyenne serait de 30 têtes aux 1 000 ha avant les naissances, le plan de tir total sera de 10 à 12 animaux (30 à 35 % d'accroissement de la population avant naissances), si le but est de maintenir une densité égale après la saison de chasse à ce qu'elle était au moment des recensements printaniers. Si on suppose un territoire où la population est déjà en équilibre (ce qui ne constitue pas la majorité des territoires en Région wallonne) et qu'on applique sur ces 12 animaux à tirer la ventilation pro-

posée ci-dessus et largement acceptée comme biologiquement fondée, on obtient le plan de tir suivant : 8 non-boisés (soit 5 faons et 3 biches ou bichettes) et 4 boisés (soit 3 petits cerfs et un grand).

Ce sont là les réelles possibilités cynégétiques d'un territoire avec des densités normales en Région wallonne.

L'idée de ne prélever qu'un seul grand cerf par mille hectares et par an n'est donc pas une vue de l'esprit ou une vision particulièrement draconienne et restrictive inscrite dans un R.O.I. trop pointilleux. Elle n'est que la traduction en termes de prélèvements d'une réalité biologique incontournable.

LES OUTILS NECESSAIRES

Depuis l'instauration du plan de tir légal à l'espèce Cerf, les conseils cynégétiques et l'administration forestière ont les outils nécessaires pour appliquer ce genre de normes et se mettre par là même en règles non seulement avec des exigences biolo-

giques mais aussi avec leur traduction légale (l'arrêté du 30 mai 1996 Article 3. 5°, b, 2).

Il suffit pour y arriver d'imposer un plan de tir MINIMUM en non-boisés équivalant au double du plan de tir MAXIMUM en boisés. La propension naturelle des chasseurs à ne pas tirer un seul non-boisé supplémentaire au chiffre imposé mais à chercher dans le même temps à tirer tous les boisés autorisés fera en sorte qu'en fin de saison de chasse, le nombre de non-boisés tirés sera effectivement égal au double de celui des boisés. Il suffit ensuite de n'octroyer qu'un seul grand cerf pour 3 petits (voire pour 4 petits tant que la pyramide d'âges n'est pas rétablie).

ANALYSE COMPARATIVE DES RESULTATS DE TIR

DE SIX CONSEILS CYNÉGETIQUES

Nous proposons d'analyser les résultats de tir des 5 dernières années pour 6 unités de gestion cynégétique importantes en Région wallonne, sur base de ces trois seuls critères :

FIGURE 3 – RAPPORT BICHES/FAONS DANS LES TIRS DE 6 CC (1998-2002)

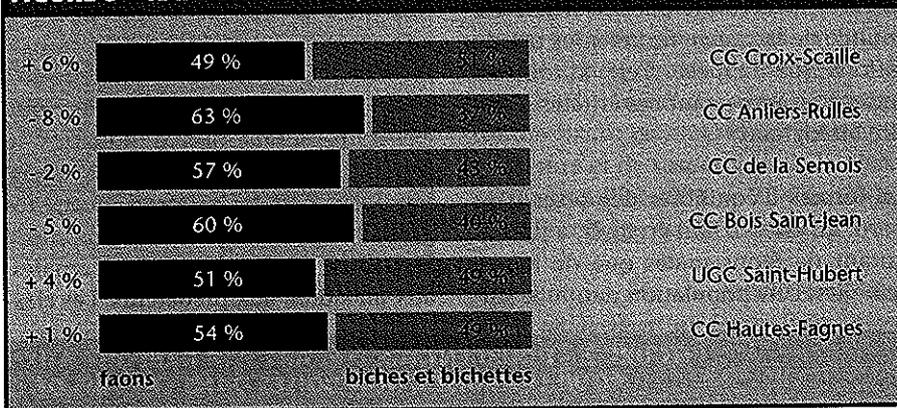
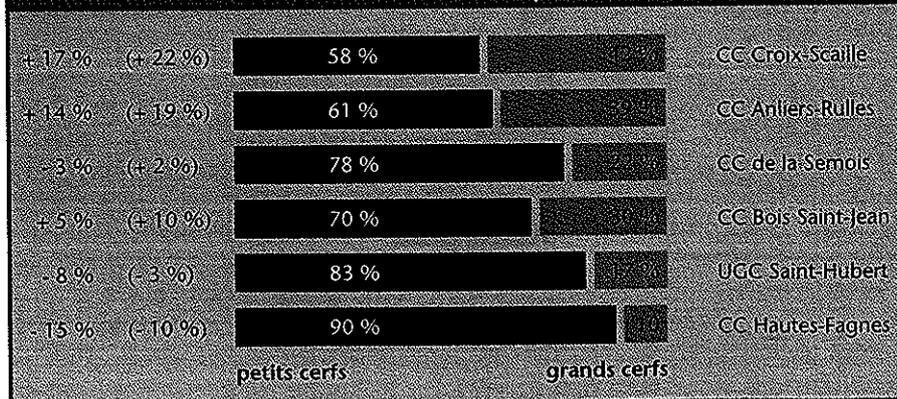


FIGURE 4 – RAPPORT GRANDS CERFS/PETITS CERFS DANS LES TIRS DE 6 CC (1998-2002)



- ◆ pourcentage boisés/non boisés ;
- ◆ pourcentage faons/biches et bichettes ;
- ◆ pourcentage petits cerfs/grands cerfs.

Il s'agit également, par ce biais, de mesurer le respect par ces conseils cynégétiques, des règles dont dépendent le maintien ou le retrait de leur agrément, si l'on s'en réfère à l'article 7.3° de l'arrêté du 30 mai 1996.

Le choix de ces 6 conseils cynégétiques a été motivé par trois critères essentiellement :

- ◆ leur ancienneté (et donc la possibilité que le temps et l'expérience ont pu leur offrir pour modifier leur R.O.I. et atteindre ainsi les objectifs fixés par l'arrêté) ;
- ◆ leur taille ;
- ◆ la possibilité de disposer de données chiffrées précises sur 5 années cynégétiques consécutives.

L'échantillonnage est large puisqu'il reprend 5 années cynégétiques (1998-2002) et ventile le tir de pas moins de 8 281 animaux répartis comme suit sur les 6 conseils cynégétiques : 517, 738, 1 596, 594, 2 166, 2 670.

Il s'agit donc, dans l'ordre et pour tous les graphiques qui suivent des conseils cynégétiques suivants :

1. Le conseil cynégétique de la Croix Scaille (CC-CS)
2. Le conseil cynégétique de Anlier-Rulles (CC-A)
3. Le conseil cynégétique de la Semois (CC-S)
4. Le conseil cynégétique du Bois St-Jean (CC-SJ)

5. L'unité de gestion cynégétique de St-Hubert (UGCSH)
6. Le conseil cynégétique des Hautes-Fagnes (CC-HF)

La première série de représentations graphiques (figures 1 et 2) reprend le respect de la proportion de tir entre les non boisés (normalement 67 % ou 75 % en phase de rééquilibrage) et les boisés (normalement 33 % ou 25 % en phase de rééquilibrage).

Pour tous les critères nous avons pris une base de 5 % comme étant significative d'un écart par rapport aux normes prescrites.

S'écarte clairement de ces normes par un prélèvement excessif de boisés le conseil cynégétique de la Croix Scaille. Dans le sens inverse, le CC des Hautes-Fagnes fait preuve d'un « excès » de prudence et prélève « trop peu » de boisés. Les 4 autres conseils cynégétiques sont dans des normes correctes.

La deuxième série de représentations graphiques (figure 3) reprend le respect de la proportion de tir entre les faons (normalement 55 %) et les biches et bichettes (normalement 45 %).

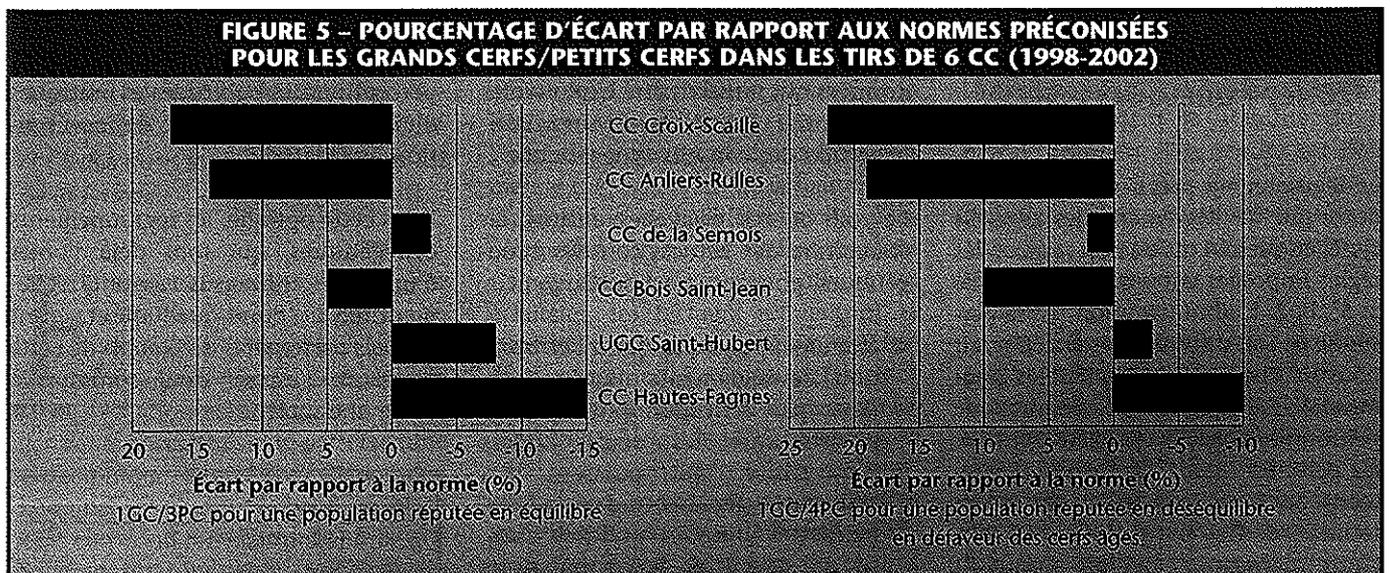
Deux conseils cynégétiques s'écartent sensiblement des normes reconnues : le CC de la Croix Scaille (par un tir excédentaire de biches et bichettes) et celui d'Anlier-Rulles (par un tir excédentaire de faons et donc par une protection trop grande des biches ou du « capital »).

La troisième série de représentations graphiques (figures 4 et 5) reprend le respect de la proportion de tir entre les grands cerfs (normalement 25 % ou 20 % en phase de rééquilibrage) et de petits cerfs (normalement 75 % ou 80 % en phase de rééquilibrage).

Trois conseils s'éloignent fortement de la norme et prélèvent trop de grands cerfs. Il s'agit du CC de la Croix Scaille, de celui d'Anlier-Rulles et dans une mesure moindre de celui du Bois St-Jean. Le CC des Hautes-Fagnes prélève « trop peu » de grands cerfs mais favorise par là même un vieillissement certain de la population. Comme pour la proportion boisés/non boisés, le CC des Hautes-Fagnes « pêche » par excès de prudence.

Un tableau récapitulatif du respect de ces trois critères montre qu'un conseil cynégétique s'éloigne des normes systématiquement (le CC de la Croix Scaille), un autre s'en éloigne pour deux des trois critères (le CC d'Anlier-Rulles), un dernier pour un seul critère et assez faiblement (le CC du Bois St-Jean). Deux conseils cynégétiques sont dans la norme pour chacun des trois critères pris en compte : le CC de la Semois et l'unité de gestion cynégétique de St-Hubert. Le dernier conseil (le CC des Hautes-Fagnes) s'écarte dans deux des trois critères mais par excès de prudence (tir limité des boisés et tir limité des grands cerfs).

On objecte parfois que ce non respect des normes est du à de trop grandes largesses octroyées aux petits territoires pour pouvoir garantir la cohésion



des conseils cynégétiques. Cet argument ne résiste pas à l'analyse. Le non respect des normes sur l'ensemble du conseil d'Anlier-Rulles par exemple s'accroît encore si on ne prend en compte que les grands territoires (plus de 1 000 ha).

Et il est le plus flagrant dans le second territoire en importance en terme de superficie au sein de ce conseil. La présence des petits territoires a donc, dans ce conseil cynégétique, plutôt pour effet de lisser les excès des grands territoires.

Certains conseils s'éloignent donc sensiblement de normes de prélèvements biologiquement fondées.

Tout d'abord, ils maintiennent ainsi ou accroissent une mauvaise structuration des populations (surdensité de femelles et population trop jeune, avec les dégâts comportementaux qui y sont associés).

Ensuite, ils ne sont pas en conformité avec les règles légales imposées par l'arrêté qui régit les conditions d'agrément de ces conseils cynégétiques. Ils sont donc potentiellement sujets au retrait de leur agrément en vertu de l'article 7 de ce même arrêté.

Enfin, ils se privent d'une part importante de leur argumentaire relatif à la nécessité de la chasse face à l'opinion publique. Cette dernière est en effet assez prête à accepter une chasse réellement respectueuse des grands équilibres naturels. Si l'analyse des tableaux de chasse prouve l'inverse, l'argumentaire s'écroule.

CONSEILS ET FUTURES GRANDES ZONES ? QUELQUES PISTES...

Le législateur a prévu une possibilité de retrait de l'agrément des conseils cynégétiques en cas de non respect des règles imposées entre autres à l'article 3. 5°, b, 2. L'administration, en la personne de son directeur général, devrait pouvoir disposer d'outils fiables pour mesurer l'adéquation des résultats de gestion des conseils cynégétiques avec les prescrits légaux de l'arrêté d'agrément. Sur base de la seule analyse des résultats de tirs, par période de 5 ans, l'administration devrait pouvoir

TABEAU 1 – SYNTHÈSE DES POURCENTAGES D'ÉCART PAR RAPPORT AUX NORMES

	Rapport boisés/ non boisés	Rapport biches/faons	Rapport grands cerfs/ petits cerfs
	-9 (-17)	+6	+17 (+22)
	-2 (-16)	-8	+14 (+19)
	-1 (-7)	-2	-3 (+2)
	-5 (-3)	-5	+5 (+15)
	-1 (-7)	+4	-8 (-3)
	-10 (-2)	+1	-15 (-10)

mieux apprécier la gestion effective des conseils cynégétiques et, dès lors, comme l'arrêté le stipule, conditionner le renouvellement de l'agrément. Il faut par ailleurs noter que l'administration devrait déjà jouer un rôle important en amont, dans l'octroi des plans de tir.

Trop de directions acceptent encore d'accorder des plans de tir qui ne respectent pas les proportions qui seraient à même de rétablir le double équilibre dont nous parlons dans ces lignes (*sex-ratio* et pyramide d'âge). Des plans de tir, parfois depuis plusieurs années pour certains conseils cynégétiques, accordent autant de boisés que de non-boisés et accordent un grand cerf pour deux petits. Avec de telles attributions, il est impossible qu'un conseil cynégétique oriente ses populations dans la direction souhaitée par l'arrêté. Et il est impossible que la même administration puisse, en aval, dresser un bilan positif de l'action des conseils cynégétiques, rôle que lui donne pourtant le même Arrêté.

Les futures grandes zones cynégétiques qui, à notre avis, ne devraient pas supprimer les conseils cynégétiques actuels mais bien plutôt les épauler, devraient pouvoir jouer ce rôle nouveau de fournitures de données standardisées à l'administration, données qui puissent être exploitables pour rendre un avis correct sur la réelle gestion des conseils cynégétiques.

Le rôle de ces nouvelles entités, en couverture des actuels conseils cynégétiques, pourrait être assez large :

- ◆ être un appui technique à l'élaboration de règlements d'ordre intérieur, par définition plus contraignants que les seuls arrêtés d'ouverture, qui puissent, en respectant les habitudes locales, permettre à tous les modes de chasse de structurer les populations

dans le sens souhaité par l'article 3. 5°, b, 2 ;

- ◆ favoriser une harmonisation de ces divers règlements d'ordre intérieur au sein d'une même zone cynégétique ;
- ◆ élaborer avec les unités de gestion cynégétique existantes l'évaluation annuelle commune de l'année cynégétique prévue à l'article 3. 5°, b, 4 de l'arrêté ;
- ◆ préparer, à destination de l'administration, un bilan quinquennal sur base duquel une reconduction des agréments (conditionnelle si nécessaire) des conseils cynégétiques puisse être envisagée.

Les grandes zones cynégétiques doivent donc essentiellement être envisagées comme des outils complémentaires (et nécessaires) aux conseils Ccynégétiques existants mais pas comme des structures censées s'y substituer.

Les conseils cynégétiques existants, grandement améliorables en termes de résultats, nous venons de le voir, ont un besoin urgent de cette aide à un niveau supérieur.

Ils ont, par contre, des qualités indéniables qui les ont fait naître et survivre depuis plus de 20 ans pour certains : leur ancrage local, leur perception des habitudes et pratiques d'une région, leur degré de mobilisation associative...

Dans cette optique, les regroupements cynégétiques, qui font déjà l'objet d'un large consensus, auront réellement fait un bond qualitatif et seront de réels partenaires de gestion de cette partie de l'espace rural commun à toute une société. ■

GÉRARD JADOUL
gerard.jadoul@skynet.be